



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 28 mai 2010

SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL
ET AGRICOLE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : PEIA/AC

Arrêté DDPP n° 2010.127

Syndicat Mixte Pays du Mont Blanc à SALLANCHES - autorisation d'exploitation d'un dépôt de cadavres d'animaux

- VU le Code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 ,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M Jean Luc VIDELAINE Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010.25 du 4 janvier 2010, relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie,

VU la demande présentée le 12 novembre 2008 par Madame SPINELLI Présidente du Syndicat Mixte Pays du Mont Blanc en vue d'obtenir à l'appui de sa demande l'autorisation d'exploiter un dépôt de cadavres d'une capacité maximale de 5000kgs sur le territoire de Sallanches .

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter à l'appui de sa demande déposé le 12 novembre 2008,

VU la décision en date du 17 février 2009 du président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-38 en date du 3 mars 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 36 jours, du 24 mars au 28 avril 2009 inclus sur le territoire de la commune de SALLANCHES ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de MAGLAND, PASSY, SALLANCHES ;

VU les publications en date du 5 et 6 mars 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur daté du 29 mai 2009 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Magland, Sallanches ;

VU les avis exprimés par les services départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des actions sanitaires et sociales, d'incendie et de secours, de l'architecture et du patrimoine, de défense et de protection civile, par la direction régionale de l'environnement et par l'institut national des appellations d'origine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.2361 du 26 août 2009 prorogeant le délai d'instruction de la demande;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 avril 2010 ;

VU l'avis en date du 28 avril 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques;

VU le projet d'arrêté porté le 4 mai 2010 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les aléas vis à vis de l'eau pris en compte dans le cadre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral n°DDAF/2008/SEP/37 modifié du 22 avril 2008 relatif à l'aménagement de la bretelle d'autoroute exploitée par l'ATMB nécessitaient le déplacement de moins de 50m du dépôt de cadavres et que ce déplacement a été pris en compte dans le projet présenté ,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute Savoie ;

ARRETE

TITRE I - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1-1 -1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Madame la Présidente du Syndicat mixte Pays du Mont Blanc dont le siège social est situé 648, chemin des Prés Caton PAE du Mont-Blanc 74190 PASSY, est autorisée à exploiter un dépôt de cadavres d'animaux de moins de 40 kilogrammes et de déchets d'origine animale à SALLANCHES, 19, chemin du bois noir

Article 1-1-2 - : Suppression apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°98/1123 du 2 juin 1998 relatif au dépôt de cadavres d'animaux exploité par le SIVOM Pays du Mont Blanc est abrogé.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1- : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration	Seuil minimum requis
2731	Dépôt de chairs, cadavres d'animaux et déchets d'origine animale	Stockage potentiel de 5000kgs maximum	A	>500kgs
2920-2	Réfrigération ou compression fonctionnant a des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	Puissance absorbée de 20 kW	nc	>50kW

Article 1.2.2-: Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SALLANCHES	3177-3179	L'ile roche

Article 1.2.1-: Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le Dépôt se trouve en bordure rive gauche de l'Arve, à proximité du chenil du Sivom Pays du Mont-Blanc, de la station d'épuration, de la R.N.205, et en contrebas de la bretelle d'autoroute A40.

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour objet le dépôt en chambre froide de cadavres de petits animaux ou de déchets d'origine animale. Ceux-ci amenés ou collectés par des administrés dans la Haute Vallée de l'Arve, le Val d'Arly, le Val Montjoie et la Plaine du Mont Blanc et les communes riveraines ont pour vocation d'être transférés dans un véhicule dûment autorisé vers un centre d'équarrissage après transit éventuel vers un dépôt habilité.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1-3 -1: Obligations

Madame la Présidente du Syndicat Mixte Pays du Mont Blanc devra observer les prescriptions de l'arrêté du 12/02/2003 susvisé complété par les prescriptions du présent arrêté. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

Article 1-3 -2: Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 1-3 -3: Consistance des installations

Le local est situé en zone 2 Nah autorisant l'implantation d'équipements d'intérêt général où seul est avoisinant le chenil et la station d'épuration et ses annexes.

Les installations comportent :

- deux chambres froides de stockage des cadavres d'animaux et de déchets d'origine animale d'une surface totale de 24 m² avec un système de dépôt par portillon pour la plus grande.
- un local de 3 m² pour le système de réfrigération du conteneur,
- un local de rangement de 5 m²

Un plan de circulation à l'intérieur du site est affiché et les moyens de surveillance mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et les sorties.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1-4 -1: Mise en service

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.

CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement

Article 1-5-1: Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est implantée :

- à au moins 200 mètres des habitations occupées par les tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures de rivière soumise à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité

Article 1-6 -1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage entraînant une modification notable des données du dossier (nécessitant, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire) devra être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, préalablement aux changements projetés, avant sa réalisation, accompagné le cas échéant, d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

Article 1-6 -2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1-6-3: Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours

Article 1-7-1: Délais

Le présent arrêté est immédiatement applicable.

Article 1-7-2: Voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative *de GRENOBLE*:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1-7-3: Code du travail

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution de ce livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées à cet effet.

Article 1-7-4: Prescriptions complémentaires

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendaient nécessaires pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement certaines des prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
12/02/2003	Arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE II – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2-1 -1: Objectifs généraux

Au sens du présent arrêté, on entend par installation :

- les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception et de stockage des sous produits animaux
- les annexes : aire de lavage des camions et bacs, local de maintenance, dispositif de stockage et de traitement des effluents.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2-1 -2: Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers dans l'installation.

Article 2-1 -3 : Insectes et rongeurs:

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-1-4 : Signalisation et clôture des installations

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée . Il porte en caractère lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

(désignation de l'installation)
 dépôt de sous-produits d'origine animale
 (ou intitulé exact des sous-produits entreposés)
 soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2
 du code de l'environnement
 autorisation préfectorale n° ... du (date)
 raison sociale, adresse
 accès interdit sans autorisation

Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 m interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2-2 -1: Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...et sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement, notamment en possédant une rétention suffisante conformément à l'article 7-3-2. Des dispositions sont prises pour

qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux pour l'environnement présent dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettant de satisfaire à cette obligation.

Les emballages portent en caractère très lisible le nom des produits et symboles de danger conformément s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2-3 -1: Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public.

Article 2-3 -2: Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Des écrans de végétations sont mis en place le cas échéant.

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Article 2-5 -1: Accident - Incident

Madame la Présidente du Syndicat Mixte Pays du Mont Blanc est tenue de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Dans ce cas, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou les inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant informera ensuite l'autorité préfectorale et l'inspecteur des Installations Classées, des mesures prises pour éviter le renouvellement des faits survenus.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des points de contrôle

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3-1-3	Niveaux olfactifs	A la demande
4-1-1	Prélèvement eau potable	Une analyse par an si le gestionnaire du réseau ne peut pas en fournir.
6-2-1	Niveaux sonores	Une mesure d'une demi heure au moins, un mois après la mise en activité puis tous les 10 ans.
7-1-3	Installation électrique	Un contrôle tous les 3 ans
7-4-3	extincteur	Une fois par an

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1-6-3	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

Article 2-7 -1 : Contrôle

Madame la Présidente du Syndicat Mixte Pays du Mont Blanc doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations classées peut, en cas de besoin, demander à l'exploitant que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut en outre demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III- Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3-1 -1: Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3-1 -2: Odeurs

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les installations de réception et de stockage des sous produits d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement. Notamment, en prévoyant que:

-La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première ne sont pas être à l'origine d'émissions directes ou indirectes d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

-Le stockage correct dans les bennes des sous produit d'origine animale et qui doivent permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

-La fermeture permanente du bâtiment de réception et de stockage des sous produits d'origine animale, et la mise en œuvre de portes d'accès escamotables automatiquement le cas échéant.

-Le nettoyage et la désinfection appropriés des chambres froides.

-Les opérations de dépotage ne s'effectuent pas à l'air libre.

-La capacité de stockage maximale est limitée à 7 jours en permettant une augmentation de 24 h maximum de ce délai considérant la température du local inférieur à 7°C.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3-1 -3: Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3-2 -1: Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE IV- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4-1 -1: Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite principale d'alimentation de l'installation au réseau communal ainsi qu'un système de disconnexion contrôlé annuellement.

Le compteur sera relevé selon une fréquence hebdomadaire et les chiffres consignés dans un registre (ou tout autre support) qui devra, à la demande, être présenté à l'inspecteur des installations classées. Eventuellement, une analyse qualitative pourra être effectuée une fois par an.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4-2 -1: Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4-3-1 ou non conforme est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Dans les dépôts de sous produits de catégorie 1 et/ ou 2 tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/ 2002 du 3 octobre 2002, les effluents sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet ou traité selon le protocole de traitement des sous produits.

Article 4-2 -2: Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4-2 -3: Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4-3 -1: Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non souillées

-eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec les sous produits animaux ou avec des surfaces souillées par ces matières

-les autres eaux (par exemple eaux de lavage)

Article 4-3 -2: Eaux pluviales non polluées

Les toits seront munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure vers 7 cuves de 10m³, soit évacuées vers le milieu naturel par le trop plein ou un réseau particulier desservant l'installation. Elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents.

Article 4-3 3: Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets conformément à l'article 4.3.4.

Les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires de stationnement, les eaux de lavage rejoignent une fosse étanche de 8m³ et sont dirigées vers une usine autorisée au sens du règlement 1774/2002 modifié.

Article 4-3 -4: Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les installations sont équipées de dispositifs de collecte des effluents pour retenir et recueillir les matières d'origine animale. Les eaux de nettoyage nécessaires sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers une fosse. Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptible d'être polluées.

Tous les sols, les murs, les cloisons (aire de dépôt des bacs...) toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux, etc...) doivent être construits en matériaux imputrescibles, imperméables, résistants aux chocs, facile à nettoyer et à désinfecter, sur toute la hauteur.

Les sols des voies de circulation et de garage autres que ceux liées au lavage des bacs doivent être étanches et conçus de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les surfaces de réception sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 2-2-4.

Le transfert dans le véhicule de collecte de l'équarisseur s'effectue par déversement des bacs ou containers effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et hermétiquement fermés durant toute la durée du transport. En aucun cas des cadavres ou déchets doivent être déposés au sol.

Les bacs renfermant des déchets seront lavés et désinfectés après chaque utilisation et au minimum une fois par semaine.

Article 4-3 -5: Confinement des eaux en cas d'incendie ou d'accident

L'installation est équipée d'un bassin de confinement étanche d'un volume de 25m³. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conforme à l'article 4.3.4 du présent arrêté.

Article 4-3 -6: Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les émissions concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des effluents ou des dispositifs de traitement des effluents y compris dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4-3 -7: Entretien et conduite des installations de traitement

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4-3 -8 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4-3 -9: Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées récoltées avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents provenant des activités de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre I^{er} ou du livre V du code de l'environnement et du règlement européen 1774/2002. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci. Les conditions de traitement et les valeurs limites d'émission sont fixées sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

La concentration du désinfectant employé, ne doit pas faire obstacle au bon fonctionnement du réseau tout en permettant une désinfection correcte des locaux et équipements. Toutefois d'autres désinfectants pourront être utilisés après accord de l'inspection des Installations classées.

Bien que les rejets du dépôt ne soient pas journaliers, ils devront respecter les conditions suivantes:

- Débit maximum d'eau rejetée: 10m³/an

Dans les dépôts de sous-produits de catégories 1 et/ou 2 tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002, les effluents sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I du règlement cité ci dessus. L'exploitant a l'obligation de traiter ses effluents. Ceux-ci sont destinés à l'incinération après stockage dans une cuve de 8m³.

TITRE V- Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5-1-1: Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5-1-2: Elimination des déchets :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et réglementées au titre du livre V du Code de l'Environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le transport des déchets carnés se fait par véhicule étanche et dédié.

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveau de gestion	Mode d'élimination I :interne/ E :externe
020102	Déchets carnés	inférieur ou égal au niveau 2	E
02029 150101 150102	Déchets d'emballages	inférieur ou égal au niveau 2	E
160205	Déchets mécaniques et	inférieur ou égal au niveau 1	E

	métalliques		
130200	Huiles usées	inférieur ou égal au niveau 1	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisé pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Article 5-1 -3: Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Le stockage des déchets sur le site en attente de leur élimination se fait dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Pour cela :

- Les dépôts sont tenus en constant état de propreté,
- Les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés.

Article 5-1-4 :Déchets produits par l'établissement

- 5-1-4- 1 Brûlage :

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

- 5-1-4- 2 Déchets banals :

Le tri des déchets en vue de leur valorisation ou de la reprise par le fournisseur doit être réalisé. En cas d'impossibilité, une justification devra être présentée à l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI- Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6-1 -1: Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6-1 -2: Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6-1 -3: Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6-2 -1 :Prévention des nuisances sonores

L'installation est exploitée conformément aux dispositions suivantes relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent Leq.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles notamment le nouveau matériel devra être conforme aux normes données par le constructeur et vérifié régulièrement. S'il s'avérait que celui-ci ne puisse répondre au présent arrêté, tout moyen serait mis en oeuvre pour pouvoir respecter l'émergence fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

NIVEAU	EMERGENCE	EMERGENCE
de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)
-----------------------	---------	---------

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969).

L'exploitant doit faire réaliser dès la mise en service des installations, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Cette mesure se fait aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, en limite de propriété de l'établissement.

L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction départementale de la protection des populations pourra demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués si la nécessité s'en faisait sentir. Les frais de contrôle supplémentaire seront supportés par l'exploitant.

Les compresseurs frigorifiques seront équipés de capots insonorisants si nécessaire.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

TITRE VII- Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 infrastructures et installations

Article 7-1 -1: Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Avec un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes

les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public. Des écrans de végétalisation sont mis en place le cas échéant.

Un plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance (caméra vidéo surveillance) doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et les sorties notamment d'animaux.

Article 7-1 -2: Bâtiments et locaux

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7-1 -3: Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Les installations seront maintenues à une température inférieure à $-7C^{\circ}$ en toutes circonstances. Les installations électriques et frigorifiques (groupe) seront installées à 1,50 mètres au moins du sol.

Les installations électriques sont conformes aux normes C15 100 et suivantes en vigueur et au décret n°88 -1050 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les risques électriques. Elles sont maintenues en bon état. Ces installations sont contrôlées par un organisme agréé avant leur mise en service. Elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 7-1 -4: Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7-1 -5: Prévention des inondations

La zone soumise au risque de crue torrentielle de l'Arve est proche du chenil. L'exploitant prévoit un plancher de 20 cm au dessus de la côte de crue centennale et prend toutes dispositions utiles pour éviter tout risque de contamination du milieu naturel lors d'inondations notamment en prévision de la crue centennale de l'Arve et pour préserver la zone d'expansion des eaux en rive gauche de l'Arve.

Article 7-2 -1: Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

CHAPITRE 7.3 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7-3 -1: Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 20 % de la capacité totale des fûts

Article 7-3 -2: Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

CHAPITRE 7.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7-4 -1: Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Il prendra judicieusement toutes les dispositions de nature et de capacité appropriées aux risques .

Article 7-4 -2: Consignes générales d'intervention

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un poteau normalisé NFS61213 implanté à 40 mètres au bord de la voirie de desserte à hauteur du poste GDF, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'un extincteur disposé à l'intérieur des locaux administratifs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Le service Départementale d'Incendie et de secours devra être informé de l'implantation des nouveaux hydrants et de leurs caractéristiques. Signaler l'emplacement de la vanne d'isolement des eaux d'extinction dont la mise en œuvre devra s'effectuer par une action rapide (coup de poing...).

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Article 7-4 -3: Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées .

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE VIII

CHAPITRE 8.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Syndicat mixte Pays du Mont Blanc.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

TITRE IX

CHAPITRE 9.1 Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. De même le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et de le présenter à toute réquisition.

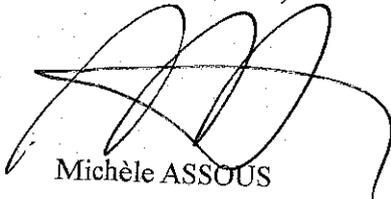
TITRE X

CHAPITRE 10.1 Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la Directrice de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- Monsieur le Maire de SALLANCHES
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Madame la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

Pour ampliation,
La chef de service,


Michèle ASSOUS



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Jean-François RAFFY

